



# JOURNAL OFFICIEL

## District Seine & Marne

### SOMMAIRE

- Agenda
- Info PV Commission Discipline du 23.10.2024
- PV Commission des Statuts et Règlements des 22.10.2024
- PV Commission restreinte des Statuts et Règlements du 25.10.2024
- PV Commission restreinte d'Organisation des Compétitions du 22.10.2024
- PV Commission d'Organisation des Compétitions du 24.10.2024
- PV Commission restreinte Foot Animation du 24.10.2024
- Page Technique

### FUTSAL

Retrouvez dans ce numéro les

- ▶ FUTSAL U9 à U13 programmé le 2 novembre 2024
- ▶ FUTSAL U11F et U18F programmé le 2 novembre 2024

### CALENDRIERS

#### FOOT ANIMATION & FEMININES

Les calendriers par journée des catégories suivantes seront publiés prochainement :

CRITERIUMS U9 EXC  
U9, U10, U11, U12 et U13  
ESPOIRS

CRITERIUMS U11F, U13F,  
U15F, U18F et SENIORS F à 8



## COUPE DE FRANCE

**FELICITATION À NOS 2 DERNIERS REPRESENTANTS  
POUR LEURS QUALIFICATIONS AU 6ÈME TOUR**




**DIMANCHE 27 OCTOBRE**

LE MEE	-	HOUILLES
LES ULIS	-	MEAUX ACADEMY

**FELICITATIONS POUR SON PARCOURS AU CLUB DE L'AMICALE MONTEREAU,  
TOMBE AUX TIRS AUX BUTS CONTRE VITRY DIMANCHE DERNIER**

**2024-2025**



### TIRAGE DES COUPES

Le tirage des Coupes 77 + 55 ANS et les tirages des Coupes 77 & Comité SENIORS, U18 et U16

sont disponibles dans les agendas clubs

### CALENDRIER

Retrouvez sur dans les agendas clubs, les calendriers par journées mis à jour :

SENIORS D4C  
U14 D4A  
FUTSAL D2 A et B

### FORMATION FMI

Une formation FMI se déroulera le **samedi 16 novembre 2024** au District - site de MONTRY de 9H00 à 12H00

Coupon réponse en page intérieure

# Permanence téléphonique

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur du District met en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- Conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces, etc...)
- Problèmes réglementaires (refus de désigner un ou des arbitres de touche en cas d'absence d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match, etc...)
- Anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc...)

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission Départementale de Prévention, Médiation et Education (CDPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par le District.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

**. Les clubs doivent prévenir la permanence en cas d'intervention des forces de l'ordre.**

**RAPPEL : la permanence est joignable : - le samedi de 13 heures à 18 heures**

**- le dimanche de 9 heures à 18 heures**

Permanence du weekend des 26 et 27 octobre 2024



M. Jean-Paul PEYRIN  
06.43.70.72.10

# Agenda du District

MONTRÉAL

**COMMISSION**

Mercredi 30 octobre 2024

Commission de Discipline

16H00



# Commission Départementale de Discipline

## **INFORMATIONS**

### **PROCÈS VERBAL du mercredi 23 octobre 2024**

**Le Procès-Verbal du dossier ci-dessous est consultable sur FOOTCLUBS**

La Commission rappelle à toutes les personnes sanctionnées par décision de l'arbitre et à toutes personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un rapport d'un officiel qu'ils peuvent faire valoir leur défense en lui adressant, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué la sanction ou le rapport.

Il est également rappelé aux officiels qu'ils doivent adresser un rapport circonstancié sur les incidents survenus lors d'une rencontre.

## **INSTRUCTION**

Match 28913927  
MCG - Meaux Academy  
Championnat U16 D2A du 22/09/2024

## **REPRISE DE DOSSIERS**

Match 28913348  
Briard S.C 21 – Bussy St Georges Fc 21  
U18 D1 du 06/10/24

Match 28245418  
Magny-le Hongre - Portugais de Pontault  
Seniors D2A du 13/10/24

Match 29617730  
TRILPORT - LIEUSAIN  
D1 FÉMININE du 12/10/24.

## **CHAMPIONNATS**

Match 28913353  
CESSON VSD ES – BRIARD SC  
U18 D1 du 20/10/24

Match 28247637  
LIEUSAIN Foot A.S 1 – COMBS la VILLE C.A. 2  
Seniors D3E du 20/10/24

Match 29777468  
Servon Fc – Le Mée Sports  
U18 Coupe 77 du 20/10/24

Match 28913574  
Gretz – Claye Souilly  
U16 D1 du 20/10/24

Match 28279278  
Melun Fc 2 – Briard SC 21  
Seniors D2 du 20/10/24

Match 28913578  
Chelles AS - Savigny  
U16 D1 du 20/10/24

Match 29617488  
Trilport USF – Dammarie Les Lys Fc 1  
Seniors D1 Féminines du 19/10/24

## **DOSSIERS TRANSMIS** **DE LA COMMISSION FOOT ANIMATION**

**Plateau Amical U12-U13 du 28/09/2024 :**

**Club Organisateur :** US LAGNY

**Equipes Présentes :** LAGNY 1 – COSMO 1- DAMMARTIN 2 – COUNTRY ACADEMY 1

**Plateau Amical U10-U11 du 5/10/2024 :**

**Club Organisateur :** ES CESSON VSD

**Equipes Présentes :** Cesson 12 – Dammarie 12 – Roissy 12 – Ozoir 12

## **DOSSIERS MIS EN INSTRUCTION**

Match 28917652  
Mormant 21 – Briard 21  
U14 D2B du 05/10/24

# **CONVOCATION**

**Match 28913347  
Gretz Tournan – Cesson  
U18 D1 du 06/10/24**



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 22 octobre 2024

**Président** : Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : - Christophe LE MINOUX – Alain PARENT - Laurent SABOTIER

**Assiste** : Nabih EL FAKHRY (conseil juridique)

**Absents excusés** : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## REPRISE DE DOSSIER - COUPE

**Match 29550527**

**SAVIGNY FC 40 – ENT. CAMP. CRIS. ARC 40**

**COUPE 77 55 ANS DU 29/09/2024**

Réclamation d'après match du club de CAMPELIENNE, concernant le joueur n°6 inscrit sur la feuille de match sous le nom de ROUVEL Charles et que ses coéquipiers appelaient Cyril

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de SAVIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que dans ses observations la club de Savigny indique que M. ROUVEL Charles a bien pris part à la rencontre

Considérant que M. ROUVEL n'était pas qualifié à la date de la rencontre, enregistrement du 08/10/2024, non encore validé

Considérant que sur la feuille de match figure le joueur MPUTU Alain, joueur n'ayant pas l'âge requis pour jouer en +55 ans, non licencié pour la saison 2024-2025.

Par ces motifs

**Dit match perdu à l'équipe de SAVIGNY et qualifie l'équipe ENT. CAMP. CRIS. ARC 40 pour le tour suivant**

RSG District art. 7.6

Débit de SAVIGNY : 43,50 € + 100€ pour inscription d'un joueur non licencié.

Crédit de ENT. CAMP. CRIS. ARC : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## REPRISE DE DOSSIER - CHAMPIONNAT

**Match 28915238****PONTHIERRY 21 – OL LOING 21****U18 D2C DU 22/09/2024**

Demande d'évocation de la Commission du club OL LOING en date du 23/09/2024, concernant les joueurs DOS SANTOS Gary et GAUTHIER Nolhann susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de PONTHIERRY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DOS SANTOS Gary a été sanctionné de 4 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 21/04/2024 avec date d'effet du 22/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 26/04/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe PONTHIERRY évoluant en U18 D2C a disputé les rencontres officielles :

Le 28/04/2024 PONTHIERRY 21-VAUX ROCHETTE 21

Le 19/05/2024 PONTHIERRY 21 – BRIARD SC 21

Le 26/05/2024 PONTHIERRY 21 – NANDY 21

Le 15/09/2024 PONTHIERRY 21 – MORSANG/ORGE 21, Coupe Gambardella

Considérant que, le joueur n'a pas pris part aux 4 rencontres sus nommées n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Considérant que le joueur GAUTHIER Nolhann a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 2/06/2024 avec date d'effet du 03/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe PONTHIERRY évoluant en U18 D2C a disputé la rencontre officielle :

Le 15/09/2024 PONTHIERRY 21 – MORSANG/ORGE 21, Coupe Gambardella

Considérant que, le joueur n'a pas pris part à la rencontre sus nommée n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé**

Débit de OL LOING : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## CHAMPIONNAT

**Match 29223382****OL LOING 2 – REUNIONNAIS SENART 1****SENIORS D4C DU 22/09/2024**

Réserves de OL LOING sur la qualification et la participation des joueurs FINGALL Erwan et RANGUIN Luggi de REUNIONNAIS SENART , au motif que les licences de ces joueurs ne respectent pas le délai de qualification de 4 jours francs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024-2025

- FINGALL Erwan, enregistrement le 22/09/2024,

- RANGUIN Luggi, enregistrement le 16/10/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles : «Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF, de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à REUNIONNAIS SENART 1 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à OL LOING 2 (3 points ; 3 buts).**

- Débit REUNIONNAIS SENART : 43,50 €

- Crédit OL LOING : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 28913925**

**CHAMPS 21 – LAGNY 21**

**U16 D2A du 06/10/2024**

Réclamation d'après match du club de LAGNY, concernant l'arbitre assistant de CHAMPS, celui-ci étant mineur

La Commission,

Hors la présence de Christiane Cau

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de CHAMPS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le club de CHAMPS explique que l'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match n'a pu officier suite à un malaise c'est un joueur U17 MENGHOUR Sami qui a rempli la fonction d'arbitre assistant

Considérant que ce joueur mineur ne possède pas de licence de dirigeant

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs

**Inflige au club de CHAMPS en application de l'annexe 2 du RSG une amende de 100€ pour personne ne disposant pas de la licence requise ainsi qu'une amende de 9,50€ pour feuille de match irrégulière.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 29261205**

**ESBLY 31 – COULOMMIERS 31**

**VETERANS D4B du 07/10/2024**

Courriel en date du 07/10/2024 du club d'ESBLY concernant une réserve portée sur la FMI concernant l'arbitre assistant de COULOMMIERS

**La Commission demande au 2 clubs leurs observations concernant l'établissement d'une FMI ou d'une feuille de match papier intégralement remplie pour le 28 octobre 2024**

#### **Match 29221037**

**PLAINE FRANCE 1 – COUNTRY ACADEMIE 2**

**SENIORS D4A du 13/10/2024**

Réclamation d'après match du club de PLAINE de FRANCE concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'en vertu du Règlement Sportif Général de la saison 2024-2025 du District de Football de Seine-et-Marne, l'article 17.8 stipule ce qui suit :

*"En outre, tout remplacement d'un arbitre, qu'il s'agisse de l'arbitre central ou d'un arbitre assistant, au cours d'une même rencontre, en dehors des dérogations prévues aux articles 17.5 et 17.7, entraînera l'application d'une amende à l'encontre du club fautif, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général."*

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**La Commission décide d'infliger une amende de 80 euros au club de COURTRY ACADEMIE pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre assistant durant la rencontre**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 23238509**

**CPSP 22 – FONTAINEBLEAU 24**

**U14 D4F du 19/10/2024**

Courriel du club de FONTAINEBLEAU du 21/10/2024 concernant les joueurs de l'équipe de CPSP 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure

**La Commission demande au club de CPSP ses observations concernant l'établissement d'une FMI ou d'une feuille de match papier pour le 28 octobre 2024, ainsi que la liste des joueurs présents le 19/10/2024**

## **TOURNOIS**

**Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires**

**MORET-VEUEUX**

U16 du 29 mai 2025

U14 du 29 mai 2025

**Merci au club de MORET de bien vouloir préciser le déroulement du tournoi (nb de matchs par équipe)**



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du vendredi 25 octobre 2024

### Commission Restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## TOURNOIS

**Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires**

### **SENART-MOISSY**

Demande par courriel du 23 octobre 2024

U10 du 26 octobre 2024

Merci de bien vouloir respecter l'art 25 du RSG District concernant les homologations de tournois

**Refusé, temps de jeu trop important concernant la catégorie (ne pas dépasser la durée d'un match sur la journée)**



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du mardi 22 octobre 2024

### Commission restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant. Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1. L'exécution provisoire des sanctions fermes prises ci-dessous par la commission sont immédiatement applicables.

- \* **Contrôle** des feuilles de matchs
- \* **Enregistrement** et mise à jour des saisies internet.
- \* **Enregistrement** et mise à jour des forfaits.
- \* **Rappel** des feuilles de match non encore parvenues ce jour au District.

## FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

**La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)**

**\*Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

**La Commission réclame pour la 1<sup>ère</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29241296	20/10/24	+ 55 ANS Poule A	MITRY COMPANS GOELLY 40	CLAYE SOUILLY 40

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

**\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29778553	12/10/24	U13 EXC Poule C	NANDY 1	SENART MOISSY 2
29767353	12/10/24	U13 à 11 Poule A	BUSSY 31	VAIRES 31

## FORFAITS

### MATCH 29778446 PONTAULT COM. UMS 1 – NOISIEL FA 1 CRITERIUM U13 EXCELLENCE POULE B du 12/10/2024

Lecture du courriel du club de PONTAULT COMBAULT UMS

L'équipe de NOISIEL FA ne s'est pas présentée

\*1<sup>er</sup> Forfait avisé hors délai (le club a avisé son adversaire le jour de la rencontre)

### MATCH 29550516 ENT. FERTE/CHANGIS 40 – LAGNY MESSAGERS US 40 COUPE 77 + 55 ANS du 27/10/2024

Lecture du courriel du club de LA FERTE SS/JOUARRE ASM avisant du forfait de son équipe pour la rencontre citée en objet

\* Forfait avisé

## REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 19 et 20 octobre 2024

### MATCH 29242058 AVONNAISE 10 – SERVON 10 CRITERIUM 55 ANS Poule E DU 20/10/2024

Demande de modification de date par courriel du club d'AVONNAISE pour disputer la rencontre le 13/11/2024 à 20H00 au lieu du 20/10/2024

**ACCORD DU CLUB ADVERSE ET DE LA COMMISSION**

Week-end du 26 et 27 octobre 2024

### MATCH 29241288 CLAYE SOUILLY 10 – ANNET/THORIGNY/ST TH 10 CRITERIUM 55 ANS Poule A DU 27/10/2024

Demande de modification de date par courriel du club de CLAYE SOUILLY pour disputer la rencontre le 16/02/2025 au lieu du 27/10/2024

**ACCORD DU CLUB ADVERSE ET DE LA COMMISSION**

Week-end du 2 et 3 novembre 2024

### MATCH 29617537 PONTAULT COM. UMS 1 – VAUX LA ROCHETTE 2 SENIORS D1 FEMININE DU 02/11/2024

Considérant que l'équipe de PONTAULT COMBAULT 1 joue en Coupe de France Féminine le 02/11/2024

Considérant que les matchs de Coupes de France sont prioritaires

**Cette rencontre est reportée à une date ultérieure**

## MATCHS REMISE SANS DATE

### MATCH 29617485 VAL DE France 2 - PONTAULT COM. UMS 1 SENIORS D1 FEMININE DU 19/10/2024

Cette rencontre se déroulera le 11 JANVIER 2025

### MATCH 29617498 ST PATHUS OISSERY 1 - PONTAULT COM. UMS 1 SENIORS D1 FEMININE DU 12/10/2024

Cette rencontre se déroulera le 14 DECEMBRE 2024

### MATCH 29617537 PONTAULT COM. UMS 1 – VAUX LA ROCHETTE 2 SENIORS D1 FEMININE DU 02/11/2024

Cette rencontre se déroulera le 1<sup>er</sup> MARS 2024

### MATCH 29617724 VILLEPARISIS USM 1 – EFPF 2 SENIORS D1 FEMININE DU 05/10/2024

Cette rencontre se déroulera le 14 DECEMBRE 2024

## **TIRAGE COUPE + 55 ANS (tour de cadrage)** Date de jeu le 17/11/2023

**10 MATCHS – 6 exempts : SAVIGNY LE TEMPLE 40, LE PIN 40, NANTEUIL 40, AVONNAISE 40, OTHIS 40, OURCQ MITRY 40**

Les rencontres sont à consulter sur FOOTCLUBS et sur le site internet

## SUSPENSION DE TERRAINS

### Club de SENGOL 77

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024**

**« ... Match 28170162**

**Val d'Europe 1 – Sengol 77 3**

**Coupe 77 Futsal du 05/06/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

**La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe Sengol 77 3 pour avoir été à l'origine des incidents via les chants de ces spectateurs et jets de projectiles sur le terrain en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **SENGOL 77** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SENGOL 77** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

- **Sengol 77 3 – Esp Slt 1 Seniors D2 Futsal du 12/10/2024**

La Commission demande au club de **SENGOL 77** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENGOL 77** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club SENGOL 77 souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations de Roissy,

Considérant que le propriétaire des installations de Roissy était d'accord mais n'avait pas le temps d'établir une convention de prêt pour la date du 12/10/2024,

Considérant la difficulté de trouver un gymnase de repli,

#### **Reprise de dossier,**

Considérant que le club de Sengol propose de jouer le mercredi 30/10/2024 à 20 heures à Roissy,

Considérant que le club de Esp Slt n'a pas répondu à cette proposition,

Considérant que le propriétaire des installations n'a pas confirmé cette demande,

#### **Par ces motifs,**

**La Commission décide de programmer la rencontre au 30/10/2024 à 20 heures à Roissy sous réserve de l'accord du propriétaire des installations.**

**L'accord du propriétaire des installations doit être fourni au secrétariat pour le 29/10/2024 au plus tard.**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENGOL 77**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de VAL D'EUROPE**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024**

« ... Match 28170162

**Val d'Europe 1 – Sengol 77 3**

**Coupe 77 Futsal du 05/06/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe de Val Europe 1 pour jets de projectiles sur le terrain et comportement grossier/injurieux de ces**

**spectateurs envers les arbitres après le match sur le chemin des vestiaires en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

- **Val d'Europe 1 – Noisiel FA Seniors Futsal D1 du 08/10/2024**

La Commission demande au club de **VAL D'EUROPE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAL D'EUROPE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club de VAL D'EUROPE souhaite organiser la rencontre en référence le jeudi 14/11/2024 à 18H45 sur les installations de NOISIEL

Considérant que le club de NOISIEL a transmis son accord autorisant la rencontre à se dérouler le samedi 14/11/2024 à 18h45 au Gymnase du Cosec à NOISIEL,

Considérant que le propriétaire des installations de Noisiel n'a pas fourni son accord,

**Par ces motifs,**

**Dossier en attente du document du propriétaire des installations.**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAL D'EUROPE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du jeudi 24 octobre 2024

**Présidence** : Marcel CULEDDU

**Secrétaire de séance** : Claude ADAM

**Présent** : Olivier FREMIOT

**Absents excusés** : André ANTONINI -Bruno GLISE

**Assiste** : Olivier FERNANDEZ (administratif)

**La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.**

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

\*Tirages de Coupes

\*Feuille de matchs manquantes

\*Problème FMI

\*Reports/Modifications

\*Suspension de Terrain

\*Forfaits Généraux

\*Obligations des Clubs

## TIRAGES COUPES 77 ET COMITE

**Samedi 16/11/2024**

**COUPE 77 U14**

**Tour 2 :**

**22 Matches + 3 en attente résultats tour 1 Coupe 77 U14**

\*LIEUSAIN 21 – PONTHIERRY 21 OU CHAMPENOIS 21 (02/11/2024)

\*MAGNY 21 – MELUN 23 OU FC GUIGNES 21 (26/10/24)

\*VAUX ROCHETTE 21 – VAL DE FRANCE 21 OU FERTE S/J 21 (26/10/24)

**COUPE COMITE**

**Tour 2 :**

**24 Matches + 3 en attente résultats tour 1 Coupe 77 U14**

\*OZOIR 21 – PONTHIERRY 21 OU CHAMPENOIS 21 (02/11/2024)

\*PONTAULT PORT 21 – MELUN 23 OU FC GUIGNES 21 (26/10/24)

\*CLAYE S. 22 – VAL DE FRANCE 21 OU FERTE S/J 21 (26/10/24)

**1 Exempt : MAGNY 22**

**Dimanche 17/11/2024**

**COUPE 77 CDM**

**Tour 2 – Cadrage 1/8<sup>e</sup> de Finale:**

### **7 Matches+ 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 CDM**

\*LE PIN 5 – FC MUSCLE OU MAISONCELLES 5 (20/10/2024)

**8 Exempts** : AFPO 5, LAGNY 5, COUBERT 5, MOUROUX 5, BOISSISE 5, VAIRES 5 et SNIE 5

### **COUPE COMITE**

#### **Tour 1 – Cadrage 1/4 de Finale:**

#### **2 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77 CDM**

\*BRIE DES MORINS 5 – FC MUSCLE OU MAISONCELLES 5 (20/10/2024)

**5 Exempts** : MITRY OURCQ 5, NUSO FOOT 5, FORET 5, CRISENOY 5 et BUCCEENNE 5

### **COUPE 77 VETERANS**

#### **Tour 2 :**

#### **25 Matches+ 1 en attente résultat tour 1 Coupe 77 VETERANS**

\*CLAYE SOUILLY 31 – CHAMPS FC 31 ou ESBLY 31 (20/10/2024)

**1 Exempt** : PONTAULT PORT 32

### **COUPE COMITE VETERANS**

#### **Tour 2 :**

#### **21 Matches + 1 en attente résultat tour 1 Coupe 77 VETERANS**

\*GATINAIS 31 – CHAMPS FC 31 ou ESBLY 31 (20/10/2024)

**1 Exempt** : PONTAULT PORT 32

**+PONTHIERRY 32 – ST MARD 31**

### **COUPE 77 +45 ANS**

#### **Tour 2 – Cadrage 1/8° de Finale :**

#### **9 Matches+ 2 en attente résultats tour 1 Coupe 77 +45 ANS**

\*MISY 35 – BOCAGES 35 ou NANDY 35 (27/10/2024)

\*QUINCY 35 – VILLEPARISIS 35 OU FERTE/CHANGIS 35 (27/10/2024)

**5 Exempts** : VILLENNOY 35, MCG 35, BRIE DES MORINS 35, CLAYE S. 35 et VAL France 35

### **COUPE COMITE+45 ANS**

#### **Tour 1 – Cadrage 1/8° de Finale :**

#### **7 Matches + 2 en attente résultats tour 1 Coupe 77 +45 ANS**

\*MISY 35 – BOCAGES 35 ou NANDY 35 (27/10/2024)

\*QUINCY 35 – VILLEPARISIS 35 OU FERTE/CHANGIS 35 (27/10/2024)

**7 Exempts** : COLLEGIEN 35, ST THIBAUT 35, LE PIN 35, VAUX ROCHETTE 35, FERRIERES 35, MITRY OURCQ 35 et EVERLY 35

### **COUPE 77 55 ANS**

#### **Tour 2 – Cadrage 1/8° de Finale:**

### **COUPE 77 SENIORS**

#### **Tour 2 :**

#### **20 Matches + 6 en attente résultats tour 1 Coupe 77**

\*MONTEREAU 1 – AVONNAISE 1 ou FC GUIGNES 1 (27/10/2024)

\*LOGNES 1 – COULOMMIERS 1 ou OZOIR 2 (27/10/2024)

\*MEAUX CS 2 – LE PIN 1 ou MARLES 1 (27/10/2024)

\*SERVON 1 – FC COSMO 1 ou ESBLY 1 (27/10/2024)

\*VAIRES 1 – BOISSISE P.1 ou BOCAGES AMICALE 1 (27/10/2024)

\*VILLEPARISIS 1 – JOUARRE 1 ou QUINCY 1 (27/10/2024)

### **COUPE COMITE SENIORS**

#### **Tour 2 :**

#### **19 Matches + 3 en attente résultats tour 1 Coupe Comité**

\*FONTAINEBLEAU 2 – FC COSMO 2 ou ST THIBAUT 2(24/10/2024)

\*GRETZ 3 – VAIRES 2 ou COUNTRY ACADEMIE 2 (27/10/2024)

\*MAGNY 1 – FERTE S/J 1 ou BRIE FC 2 (27/10/2024)

#### **+ 6 en attente résultats tour 1 Coupe 77**

\*PLAINE France 1 – AVONNAISE 1 ou FC GUIGNES 1 (27/10/2024)

\*MOUSSY 1 – COULOMMIERS 1 ou OZOIR 2 (27/10/2024)

- \*VILLENY 1 – LE PIN 1 ou MARLES 1 (27/10/2024)
- \*CPSP 2 – FC COSMO 1 ou ESBLY 1 (27/10/2024)
- \*COURTRY 1 – BOISSISE P.1 ou BOCAGES AMICALE 1 (27/10/2024)
- \*BRIARD 22 – JOUARRE 1 ou QUINCY 1 (27/10/2024)

### **COUPE 77 U18**

#### **Tour 2 :**

#### **16 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77**

\*NANTEUIL 21 – LE MEE 22 ou SERVON 21 (Commission)

**1 Exempt :** VAIRES 21

### **COUPE COMITE U18**

#### **Tour 1 – Cadrage 1/8° de finale:**

#### **5 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77**

\*OL. LOING 21 – LE MEE 22 ou SERVON 21 (Commission)

**10 Exempts :** OTHIS 21, CHATELET 21, ROISSY 22, MONTEREAU 22, FC CRECY 21, LIEUSAIN 22, FERTE S/J 21, PAYS BIERES 21, BRIE FC 22, PLAINE/CLAYE 23

### **COUPE 77 U16**

#### **Tour 2 :**

#### **22 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77**

\* LE MEE 21 – AVONNAISE 21 ou CHAMPENOIS 21 (27/10/2024)

**1 Exempt :** BRIARD 22

### **COUPE COMITE U16**

#### **Tour 2 :**

#### **21 Matches + 1 en attente résultats tour 1 Coupe 77**

\* CHAMPS AS 21 – AVONNAISE 21 ou CHAMPENOIS 21 (27/10/2024)

## **FEUILLES DE MATCH MANQUANTES**

**La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)**

**\*Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

**La Commission réclame pour la 1<sup>ère</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE	COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29238511	19/10/24	U14	D4F	CESSON 22	CHAMPENOIS 21
28245369	20/10/24	SENIORS	D2 A	ST THIBAUT 2	COURTRY ACAD 1
29548902	20/10/24	VETERANS	COUPE 77	CHAMPS FC 31	ESBLY 31
29551805	20/10/24	CDM	COUPE 77	MUSCLE 5	MAISONCELLES 5

Score transmis par l'arbitre officiel : 1-6

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

Neant

**Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :**

\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE	COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29236524	05/10/24	U14	D4C	ESBLY 21	ST THIBAUT 22

Score transmis par le club de ST THIBAUT : 2-3

La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par

pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant <b>ESBLY</b> pour en attribuer le gain à l'équipe de <b>ST THIBAULT</b> (3 points ; 3 buts)					
29237844	05/10/24	U14	D4E	PONTHIERRY 2	DAMMARIE FC 22
Pas de score transmis					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant <b>PONTHIERRY</b> pour en attribuer le gain à l'équipe de <b>DAMMARIE</b> (3 points ; 0 but)					
29273518	06/10/24	U16	D3C	BUSSY 23	VILLENY 21
Score transmis par le club de VILLENY : 0-8					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant <b>BUSSY</b> pour en attribuer le gain à l'équipe de <b>VILLENY</b> (3 points ; 3 buts)					
29419277	05/10/24	U15	BRASSAGE A	THORIGNY 1	TORCY 2
Score transmis par le club de TORCY : 0-8					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant <b>THORIGNY</b> pour en attribuer le gain à l'équipe de <b>TORCY</b> (3 points ; 8 buts)					
28247595	06/10/24	SENIORS	D3D	VILLIERS ST G 1	OZOIR 77 2
Score transmis par l'arbitre officiel : 1-3					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) au club recevant <b>VILLIERS ST G.</b> pour en attribuer le gain à l'équipe de <b>OZOIR</b> (3 points ; 3 buts)					

## PROBLEMES FMI

29420475	28/09/24	U15	BRASSAGE D	MONTEREAU 1	VARENNES 1
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

## INFORMATIONS CLUBS Toutes Compétitions District

### Club de SENART MOISSY (500832)

Courriel de SENART MOISSY et attestation du GRAND PARIS SUD informant de travaux au stade Paul RABAN et de la destruction des vestiaires ; les nouveaux seront disponibles à partir du 15 décembre 2024.

La Commission prend note que les vestiaires arbitres sur cette période se situeront sur le même complexe du stade André TREMET.

### Week-end du 02 et 03 novembre 2024

#### MATCH 29240949 LIEUSAIN 35 - SAVIGNY 35 +45 ANS Gr. D du 03/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **LIEUSAIN** pour disputer la rencontre le 22/12/2024 au lieu du 03/11/2024

**En attente accord du club de SAVIGNY FC**

#### MATCH 28913359 BRIARD 21 – CLAYE S. 22 U18 D1 du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **BRIARD** pour disputer la rencontre à 17h00 au lieu de 14h00.

**En attente accord du club de CLAYE SOUILLY**

#### MATCH 28913583 MELUN FC 22 – GRETZ TOURNAN 21 U16 D1 du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire et d'inversion via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre à 13h00 à GRETZ au lieu de 12h00 à MELUN

**DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE GRETZ TOURNAN**

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre à 10h00 au lieu de 12h00

**En attente accord du club de GRETZ TOURNAN**

#### MATCH 28913581 CESSON VSD 21 – OZOIR 21 U16 D1 du 03/11/2024

Demande d'inversion ALLER/RETOUR via FOOTCLUBS du club de **CESSON** pour disputer la rencontre aller à OZOIR le 03/11/2024 et la rencontre retour à CESSON le samedi 01/02/2025  
**DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB D'OZOIR**

**MATCH 28913935 CHAMPS AS 21 – TRILPORT 21 U16 D2A du 03/11/2024**

Demande de modification d'horaire et d'inversion via FOOTCLUBS du club de **CHAMPS AS** pour disputer la rencontre TRILPORT au lieu de CHAMPS SUR MARNE  
**En attente accord du club de TRILPORT**

**MATCH 28913934 LAGNY 21 – VILLEPARISIS 22 U16 D2A du 03/11/2024**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre le 13/10/2024 au lieu du 03/11/2024  
**Absence d'accord du club de LAGNY**

**MATCH 28914393 MELUN FC 23 – AVONNAISE 21 U16 D2C du 03/11/2024**

Demande de modification d'horaire et d'inversion via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre à 13h00 à AVON au lieu de 15h00 à MELUN  
**DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE AVONNAISE**  
Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre le 20/10/2024 au lieu du 03/11/2024  
**Absence d'accord du club de AVONNAISE**

**MATCH 28245380 THORIGNY 1 – PONTAULT PORT 1 SENIORS D2A du 03/11/2024**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **PONTAULT P.** pour disputer la rencontre le 27/10/2024 au lieu du 03/11/2024  
**DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE THORIGNY**  
Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **PONTAULT P.** pour disputer la rencontre le 05/01/2024 au lieu du 03/11/2024  
**En attente accord du club de THORIGNY**

**Week-end du 09 et 10 novembre 2024**

**MATCH 29234925 ANNET 21 – MCG 22 U14 D4A du 09/11/2024**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **ANNET** pour disputer la rencontre le 11/01/2025 au lieu du 09/11/2024  
**En attente accord du club de MCG**

**MATCH 29236537 CHELLES 22 -ST THIBAUT 22 U14 D4C du 09/11/2024**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **ST THIBAUT** pour disputer la rencontre le 16/11/2024 au lieu du 09/11/2024  
**La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 U14 et Coupe Comité U14.**  
**Considérant que l'équipe St Thibault est encore en lice en Coupe 77 U14**  
**DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION**

**MATCH 2920782 FONTENAY TRES 35 – BRIARD 35 +45 ANS Gr. C du 10/11/2024**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **FONTENAY TRES.** pour disputer la rencontre le 05/01/2025 au lieu du 10/11/2024  
**En attente accord du club de BRIARD**

**MATCH 28245384 VAL DE France 1 – OTHIS 1 SENIORS D2A du 10/11/2024**

Demande d'Inversion et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE France** pour disputer la rencontre sur les installations du club d'Othis à 17h00 au lieu de Montevrain à 16h15  
**DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB D'OTHIS**

**Week-end du 23 et 24 novembre 2024**

**MATCH 29420291 SAVIGNY 1 – JOUY YVRON 1 U15 Brassage Gr.C du 23/11/2024**

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY FC** pour disputer la rencontre le 09/11/2024 à 15h00 au lieu du 23/11/2024 à 17h30

En attente accord du club de JOUY YVRON

### Week-end du 30 novembre et 01 décembre 2024

#### **MATCH 29251703 FC MUSCLE 5 – LAGNY 5 CDM D2A du 01/12/2024**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **FC MUSCLE** pour disputer la rencontre le 02/03/2025 à 10h00 au lieu du 01/12/2024 à 11h15

**En attente accord du club de LAGNY**

**La Commission demande au club de FC MUSCLE de lui transmettre un document de la municipalité ou du propriétaire attestant de l'indisponibilité de l'installation**

#### **MATCH 29272002 MCG 22 – BRIE NORD 21 U16 D3A du 01/12/2024**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MCG** pour disputer la rencontre le 12/01/2025 au lieu du 01/12/2024

**En attente accord du club de BRIE NORD**

### Week-end du 07 et 08 décembre 2024

#### **MATCH 29420023 CHAMPS FC 1- MOUROUX 1 U15 BRASSAGE du 07/12/2024**

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MOUROUX** pour disputer la rencontre le 30/11/2024 à 15h00 au lieu du 07/12/2024 à 14h30

**En attente accord du club de CHAMPS FC**

*Sous réserve de validation de la Commission, application de l'article 10 du RSG*

### Week-end du 17 et 18 mai 2025

#### **MATCH 29251761 FC MUSCLE 5 – MAISONCELLES 5 CDM D2A du 18/05/2025**

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **FC MUSCLE** pour disputer la rencontre le 04/05/2025 à 10h00 au lieu du 18/05/2025 à 11h15

**En attente accord du club de MAISONCELLES**

**La Commission demande au club de FC MUSCLE de lui transmettre un document de la municipalité ou du propriétaire attestant de l'indisponibilité de l'installation**

## SUSPENSION DE TERRAINS

### Club de LOGNES

#### **Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024**

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

**Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.**

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

#### **Match 27191665**

**Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22**

**U18 D3B du 12/05/2024**

*Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)*

*Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS*

*Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,*

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS**

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

**Par ces motifs,**

**La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.**

**Match 27191674**

**Lognes 21 – Gretz T. 22**

**U18 D3B du 26/05/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE**

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

**Par ces motifs,**

**La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (2/3)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction restante sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

- ~~Lognes 21 – Changis 21 U18 D3A du 06/10/2024~~
- **Nouvelle date : Lognes 21 – Crecy FC 21 U18 D3A du 24/11/2024**

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

**Club de MONTEREAU**

**Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024**

**« ... Match 26823280**

**Montereau 2 – Champenois 1**

## **SENIORS D3E du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension, à :**

(.../...)

**La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (1/2)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **MONTEREAU** que la sanction restante sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

### **●—Montereau 2 – Nandy FC 1 Seniors D3E du 03/11/2024**

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de BAGNEAUX NEMOURS**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024**

« ... Match 26823499

**Bagneaux Nemours 1 – Olympique du Loing 1**

**SENIORS D2C du 17/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide d'infliger à l'équipe de Bagneaux Nemours 1, une suspension de terrain d'UN (1) match ferme en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, suite aux comportements de ses spectateurs envers le corps arbitral.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **BAGNEAUX** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

●—**Bagneaux N. 1 – Pays Bières 2 Seniors D3F du 06/10/2024**

**Considérant le forfait avisé de l'équipe de BAGNEAUX**

\*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (0/1)

Considérant que la sanction reste applicable sur la rencontre listée ci-dessous :

●—**Bagneaux N. 1 – CPSP 1 Seniors D3F du 03/11/2024**

La Commission demande au club de **BAGNEAUX NEMOURS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BAGNEAUX NEMOURS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BAGNEAUX NEMOURS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de BOIS LE ROI**

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024**

**« ... Match 27136565**

**Ponthierry 1 – Bois le Roi 1**

**SENIORS D3F du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension, à :**

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

\*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- ~~Bois le Roi 1 – Ol Loing 2 Seniors D4C du 01/12/2024~~
- Bois le Roi 1 – Nangis 2 Seniors D4C du 03/11/2024

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de DAMMARIE FC**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024**

« ... Match 26809265

**Dammarie FC 21 – Claye S. 22**

**U18 D1 du 31/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire

(.../...)

La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1<sup>ere</sup> rencontre de la saison 2024/2025

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024**

« ... Match 26809303

**Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1**

**U18 D1 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1<sup>ere</sup> rencontre de la saison 2024/2025

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rencontre de la saison 2024/2025

\*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

#### ●—**Dammarie FC 21 – Ponthierry 21 U18 D2C du 03/11/2024**

Considérant que le club de DAMMARIE FC souhaite organiser la rencontre en référence au parc des sports TETTAMANTI à ST FARGEAU PONTIERRY

Considérant que le club de PONTIERRY a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler au parc des sports TETTAMANTI à ST FARGEAU PONTIERRY

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 03/11/2024 à 14h00 AU PARC DES SPORTS TETTAMANTI A ST FARGEAU PONTIERRY**

#### ●—**Dammarie FC 21 – Ol.Loing 21 U18 D2C du 10/11/2024**

Considérant que le club de DAMMARIE FC souhaite organiser la rencontre en référence au stade Benjamin GONZO d'AVON

Considérant que la Communauté d'Agglomération du PAYS DE FONTAINBLEAU a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler au stade Benjamin GONZO d'AVON

**Dossier en attente**

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de AVONNAISE**

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024**

« ... **Match 27136526**

**Avonnaise 2 – Bois le Roi 1**

**SENIORS D3F du 10/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **AVONNAISE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

#### **●—Avonnaise 2 – Vaux Rochette 1 Seniors D3F du 22/09/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant que la municipalité de VAUX LE PENIL a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 22/09/2024 à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL**

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de AVONNAISE occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de AVONNAISE a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

**Par ces motifs,**

**La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.**

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction reste applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

●—**Avonnaise 2 – Dammarie FC 1 Seniors D3F du 10/11/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à 15h30 sur les installations du club de DAMMARIE FC

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 15h30 au stade Pierre GUILLOT à DAMMARIE LES LYS**

●—**Nouvelle date : Avonnaise 2 – Moret Veneux 2 Seniors D3F du 08/12/2024**

La Commission demande au club d'**AVONNAISE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club d'**AVONNAISE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **AVON**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de LOGNES**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024**

« ... Match 26811045

**Lognes 2 – Nanteuil 2**

**SENIORS D3A du 24/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension à :**

(.../...)

**Et d'infliger à l'équipe de Lognes, une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement du terrain par ces supporters et agression d'un joueur causant une blessure avec certificat médical.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

●—**Lognes 2 – Pontault UMS 2 Seniors D3B du 06/10/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de PONTAULT UMS (demande d'inversion Footclubs)

Considérant que le club de PONTAULT UMS n'a transmis aucune information concernant la demande de modification d'installation ou la demande de modification de date du club de LOGNES.

Considérant que le club de LOGNES n'a pas trouver de terrain de repli.

Par ces motifs, en application de l'article 40.1 du RSG.

**La Commission décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 buts) à l'équipe de LOGNES et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de PONTAULT UMS.**

\*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

●—**Lognes 2 – Thorigny 2 Seniors D3B du 03/11/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de THORIGNY (demande d'inversion Footclubs)

**Demande refusée par le club de THORIGNY**

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de PAYS CRECOIS**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024**

« ... **Match 27168975**

**Pays Crecois 21 – Villeparisis 22**

**U16 D3B du 09/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de M. Jean-Claude DEROZIER, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide, au surplus, de retirer un (-1) point ferme au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D3 de Pays Creçois et de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour**

## **envahissement de terrain par des spectateurs et participation à des actes de brutalité envers les joueurs de Villeparisis.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

\*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

### ●—**Crecy FC 21 – Longueville 21 U16 D2C du 03/11/2024**

Considérant que le club de CRECY FC souhaite organiser la rencontre en référence au stade Reaubourg de LA FERTE S/ JOUARRE

Considérant que la municipalité de LA FERTE S/ JOUARRE a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 12H00 au stade Reaubourg de LA FERTE S/ JOUARRE

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 03/11/2024 à 12H00 au stade Reaubourg de LA FERTE S/ JOUARRE**

La Commission demande au club de **PAYS CRECOIS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **PAYS CRECOIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PAYS CRECOIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de SAVIGNY FC**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024**

« ... **Match 26810099**

**Montereau 21 – Savigny FC 21**

**U14 D1 du 11/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide au surplus d'infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes à l'équipe U14 D1 de SAVIGNY pour envahissement de terrain et agression dirigeants et spectateurs de Montereau sur l'aire de jeu et dans le couloir des vestiaires,**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que la sanction sera applicable sur Les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

\*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (2/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur la rencontre listée ci-dessous :

●—**Savigny FC 21 – Fontainebleau 22 U14 D1 du 02/11/2024**

La Commission demande au club de **SAVIGNY FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SAVIGNY FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SAVIGNY FC**

« **40.7** – En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de OZOIR**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024**

« ... Match 26809489

**Ozoir FC 21 – Val de France 21**

**U16 D1 du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**Au vu de la gravité des faits, la Commission décide, au surplus, de retirer TROIS (3) points fermes au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D1 d'Ozoir et de lui infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour agression des joueurs visiteurs après le match sur l'aire de jeu et le chemin du parking par des spectateurs.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club **d'OZOIR** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club **d'OZOIR** que la sanction sera applicable sur les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

\*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Ozoir 21 – Claye Souilly 22 U16 D1 du 10/11/2024**
- **Ozoir 21 – Dammarie FC 21 U16 D1 du 01/12/2024**

La Commission demande au club **d'OZOIR** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club **d'OZOIR** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club **d'OZOIR**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## RETRAITS / FORFAITS GENERAUX

CLUBS	CATEGORIE	DIVISION	AMENDE
DAMMARTIN 21	U18	D3 A	57 €
CHAMPENOIS 21	U18	D3 B	57 €

## OBLIGATIONS DES CLUBS

La Commission procède à un contrôle général de tous les clubs concernant les équipes obligatoires, Article 11.1 du RSG du District, Suite à ce contrôle, il s'avère que les clubs ci-dessous sont en infraction :

### FC COSMO (581816)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de FC COSMO évolue en Seniors D2B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
  - + 2 équipes de jeunes à effectif réduit.

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U18 D3 a été mis Forfait Général le 04/10/2024

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U15 a été mis Forfait Général le 26/09/2024

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de FC COSMO ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à 11.

**Dit que le club de FC COSMO n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, à savoir 2 équipes de jeunes à 11.**

Par ces motifs, la Commission laisse au club de FC COSMO jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

#### **DAMMARIE CITY (560605)**

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de DAMMARIE CITY évolue en Seniors D2C,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
  - **+ 2 équipes de jeunes à effectif réduit.**

Considérant que le club de Dammarie City dispose d'une équipe U20 évoluant en R3.

Considérant que le club de Dammarie City en entente avec le club de MELUN (Ent.Melun City) en U16 D2C et U14 D2C

**Considérant qu'après contrôle des licenciés il apparaît que le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas du nombre minimum de licenciés dans la catégorie U16 et U14,**

**Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à effectif réduit**

**Dit que le club de DAMMARIE CITY n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, le club doit :**

- **Soit engager 2 équipes de jeunes à effectif réduit et disposer du nombre minimum de licenciés dans une des deux catégories U16 et U14 (Entente)**
- **Soit disposer du nombre minimum de licenciés dans les catégories U16 et U14 (Entente)**

Par ces motifs, la Commission laisse au club de DAMMARIE CITY jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

#### **VILLIERS ST GEORGES (564273)**

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de VILLIERS ST G. 1 évolue en Seniors D3D

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

1 équipe Seniors (Dimanche après-midi)

**+ 1 équipe de Jeunes à 11, prise parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20 ou 1 équipe de football à effectif réduit.**

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de VILLIERS ST G. ne dispose pas d'équipe de jeunes à 11 ni d'équipe à effectif réduit

**Dit que le club de VILLIERS ST G n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D3, à savoir 1 équipe de jeunes à 11 ou 1 équipe à effectif réduit**

Par ces motifs, la Commission laisse au club de VILLIERS ST G jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).





# Commission Départementale du Football Animation

## PROCES VERBAL du Jeudi 24 Octobre 2024

### COMMISSION RESTREINTE

Une commission restreinte s'est tenue ce jour afin d'aborder les points suivants.

*Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### FEUILLES DE MATCH MANQUANTES :

La Commission réclame, pour la seconde et dernière fois avant sanctions, les feuilles de match suivantes :

#### Brassage Excellence U10 du 12/10/2024

- Poule I à Montereau

#### Brassage Excellence U12 du 12/10/2024

- Poule I à Montereau

#### Challenge 77 U10 du 12/10/2024

- Poule D à Thorigny
- Poule G à Torcy
- Poule O à Val d'Europe
- Poule P à Combs La Ville

#### Challenge IDF U11 du 12/10/2024

- Poule C à Othis
- Poule G à Claye-Souilly
- Poule R à Val d'Europe
- Poule W à Combs La Ville
- Poule Z à Cesson
- Poule AH à Savigny

#### Challenge 77 U12 du 12/10/2024

- Poule W à Cesson

### **Festival Foot U13 du 12/10/2024**

- Poule A à Annet
- Poule M à Champs FFC
- Poule T à Champenois

**La Commission réclame, pour la première fois, les feuilles de match suivantes :**

### **Challenge 77 U10 du 19/10/2024**

- Poule F à Esbly

### **Challenge IDF U11 du 19/10/2024**

- Poule K à Nanteuil
- Poule AC à Bois le Roi

### **Challenge 77 U12 du 19/10/2024**

- Poule A à Esbly
- Poule E à Nanteuil
- Poule T à Nandy
- Poule V à Varenne

### **Festival Foot U13 du 19/10/2024**

- Poule J à Brie FC
- Poule Q à Varennes

## **FORFAITS CHALLENGE DU 19/10/24 :**

### **CHALLENGE IDF U11**

#### **A BREUILLOISE**

Lecture de la feuille de match

L'équipe de CS COUNTRY ACADEMIE ne s'est pas présentée

**\*Forfait non avisé**

**Amende de 20€ au club de CS COUNTRY ACADEMIE** (cf : Annexe financière du Football Animation)

### **CHALLENGE IDF U11**

#### **A MAROLLES**

Lecture de la feuille de match

L'équipe de AMICALE BOCAGE ne s'est pas présentée

**\*Forfait non avisé**

**Amende de 20€ au club de AMICALE BOCAGE** (cf : Annexe financière du Football Animation)

### **CHALLENGE IDF U11**

#### **A BUCEENNE**

Lecture de la feuille de match

L'équipe de CRECY FC ne s'est pas présentée

L'équipe COSMO ne s'est pas présentée

**\*Forfait non avisé**

**Amende de 20€ au club de CRECY FC** (cf : Annexe financière du Football Animation)

**Amende de 20€ au club de COSMO** (cf : Annexe financière du Football Animation)

### **Challenge 77 U10 IDF U11 du 19/10/2024**

#### **POULE AR à OZOUER LE VOULGIS**

Considérant l'arrêté municipal indiquant la fermeture des installations du club recevant.

Considérant la transmission du document dans les délais règlementaires

Considérant qu'un souci informatique n'as pas permis de prévenir l'ensemble des clubs de la poule.

**La commission fixe le tour de Challenge 77 U10 le 09/11/2024 sur les installations du club de FONTENAY TRESIGNY.**

En cas de fermeture des installations, ce tour se jouera sur un autre site de la poule.

## **RAPPEL :**

La Commission souhaite rappeler que les clubs recevant doivent transmettre les informations (horaires, adresse) aux clubs visiteurs au plus tard le **mercredi matin** précédent la rencontre, et ceci via la **messagerie officielle**

### **Double 8**

La Commission rappelle que le test technique du **Double 8 est obligatoire, avant les rencontres**, en criterium et en challenge. Sa non-réalisation entrainera une amende financière ainsi qu'une possible élimination. Le règlement détaillé est disponible sur le site du District au sein des règlements.



# Agenda Technique

## FORMATIONS CFI OCTOBRE A DECEMBRE 2024

Objet	Date	Localité	Nombre de pré-inscrits	Places restantes
CFI U6-U9 Formation réservée aux mineurs (16 ans révolu- Licence U17)	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 28/10/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 21/12/2024	MONTRY	<b>20</b>	<b>1</b>
CFI U10-U13 Formation réservée aux mineurs (16 ans révolu- Licence U17)	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 29/10/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 21/12/2024	MONTRY	<b>ANNULEE</b>	
CFI U6-U9	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 30/10/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 29/11/2024	MONTRY	<b>COMPLETE</b>	
CFI U10-U13	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 31/10/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 02/12/2024	MONTRY	<b>COMPLETE</b>	
CFI Initiation Gardien de but	<b>4 et 5/11/2024</b>	MONTRY	<b>5</b>	<b>16</b>
CFI SENIORS	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 05/11/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 03/12/2024	LE MEE	<b>5</b>	<b>16</b>
CFI SENIORS	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 08/11/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 06/12/2025	MONTRY	<b>2</b>	<b>19</b>
CFI U6-U9	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 07/11/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 03/12/2024	AVON	<b>COMPLETE</b>	
CFI U10-U13	<b>1<sup>er</sup> jour</b> 08/11/2024 <b>2<sup>ème</sup> jour</b> 06/12/2024	MONTEREAU	<b>COMPLETE</b>	

## JOURNEE COMPLEMENTAIRE 2024

# Agenda Technique

<b>Objet</b>	<b>Date</b>	<b>Localité</b>	<b>Nombre de pré-inscrits</b>	<b>Places restantes</b>
Journée complémentaire « coach jeune »	<b>11/11/2024</b>	MONTRY	<b>2</b>	<b>22</b>

## ATTESTATIONS FEDERALES 2024

<b>Objet</b>	<b>Date</b>	<b>Localité</b>	<b>Nombre de pré-inscrits</b>	<b>Places restantes</b>
Attestation fédérale Ethique et intégrité	<b>23/10/2024</b>	MONTRY	<b>ANNULEE</b>	
Attestation fédérale Futnet	<b>02/12/2024</b>	EMERAINVILLE	<b>0</b>	<b>24</b>



## Pratique Futsal- FOOTBALL MASCULIN- 2024/2025

### RDV 08h30 sur chaque gymnase



CATEGORIE	U9	U9	U9	U11	U11	U11	U13	U13	U13
DATE	dimanche 20 octobre 2024	samedi 19 octobre 2024	FEVRIER 2025	dimanche 20 octobre 2024	dimanche 20 octobre 2024	FEVRIER 2025	FEVRIER 2025	samedi 2 novembre 2024	FEVRIER 2025
SITE	Gymnase GEO ANDRE 1 rue division Leclerc 77270 Villeparisis	Gymnase ANDRE POIRIER Allée de la Forêt 77780 Bourron-Marlotte	SITE EN ATTENTE	Gymnase PERICHON RD 34 77580 Crecy La Chapelle	Gymnase GERARD FOURCHER Route de Fericy 77820 Chatelet en Brie	SITE EN ATTENTE	SITE EN ATTENTE	Gymnase ANDRE POIRIER Allée de la Forêt 77780 Bourron-Marlotte	SITE EN ATTENTE
1	BRIE EST FC	AVON	BREUILLOISE	BRIE EST	AVON	BREUILLOISE	BRIE FC	AVON	BREUILLOISE
2	BRIE FC	BOIS LE ROI	BRIARD	BRIE FC	CHATELET EN BRIE	BRIARD	BUSSY	CHATELET EN BRIE	BRIE NORD
3	BUSSY FC	CHATELET EN BRIE	BRIE NORD	BUSSY	DAMMARIE	BRIE NORD	COSMO	DAMMARIE	CHAMPS FFC
4	COSMO	DAMMARIE	CHAMPS FFC	COSMO	FONTAIEBLEAU	CHAMPS FFC	COULOMMIERS	FONTAINEBLEAU	CHELLES
5	COULOMMIERS	FONTAINEBLEAU	CHELLES	COULOMMIERS	GATINAIS	CHELLES	COURTRY FOOTBALL	GATINAIS	COLLEGIEN
6	COURTRY FOOTBALL	JOUY YVRON	EMERAINVILLE	COURTRY FOOTBALL	GRANDE PAROISSE	DAMMARTIN	DAMMARTIN	GRANDE PAROISSE	EMERAINVILLE
7	LOGNES	LA FORET	FERTE SOUS JOUARRE	CRECY FC	JOUY YVRON	EMERAINVILLE	FERRIERES	JOUY YVRON	GRETZ
8	MEAUX	LE MEE	GRETZ	FERRIERES	LA FORET	GRETZ	FERTE SOUS JOUARRE	LA FORET	JOUARRE
9	MITRY MORY	LONGUEVILLE	LAGNY	FERTE SOUS JOUARRE	LE MEE	JOUARRE	MEAUX	LE MEE	LAGNY
10	OTHIS CO	MARLES	NOISIEL	LOGNES	LONGUEVILLE	LAGNY	PAYS CRECOIS	LONGUEVILLE	MARLES
11	PLAINE DE France	MOISSY	PAYS CRECOIS	MEAUX	MARLES	NOISIEL FA	PLAINE DE France	MAROLLES	NOISIEL FA
12	ST PATHUS	OLYMPIQUE DU LOING	ROISSY US	ST MARD	MAROLLES	OZOIR	ST MARD	MOISSY	ROISSY US
13	THORIGNY	OZOIR	ST THIBAUT	ST PATHUS	MOISSY	PLAINE DE France	ST PATHUS	OLYMPIQUE DU LOING	ST THIBAUT
14	TRILPORT	PONTHIERRY	TORCY	TRILPORT	OLYMPIQUE DU LOING	ST THIBAUT	THORIGNY	PONTHIERRY	VAL YERRES
15	US VAIRES	VAL YERRES		VAIRES	PONTHIERRY	THORIGNY	TRILPORT	ST GERMAIN LAVAL	
16	VILLEPARISIS	VARENNES		VILLEPARISIS	VARENNES	VAL YERRES	US VAIRES	VARENNES	

#### ORGANISATION

Au vu du nombre d'équipes engagés, chaque catégorie se jouera sur 3 sites différents.  
 2 sites se joueront durant les vacances de la Toussaint 2024.  
 Le dernier site se jouera durant les vacances de Février 2025  
 Les finales se joueront durant les vacances d'Avril 2025.



# Pratique Futsal - FOOTBALL FEMININ - 2024/2025

## RDV 08h30 sur chaque gymnase



CATEGORIE	U9F	U11F	U13F	U15F	U18F
DATE	samedi 15 février 2025	samedi 2 novembre 2024	samedi 15 février 2025	samedi 22 février 2025	samedi 26 octobre 2024
SITE	EN ATTENTE	MEAUX	EN ATTENTE	EN ATTENTE	MEAUX
1		COMBS LA VILLE			AS CHAMPS
2		CS MEAUX			BRIE FC
3		CS MEAUX 2			BUSSY
4		DAMMARTIN CS			CLAYE
5		ENT FEMININE SUD SEINE/MARNE			COULOMMIERS
6		ENTENTE PAYS FONTAINEBLEAU			CS MEAUX
7		LE MEE			CS MEAUX 2
8		LOGNES			JOLIOTS GROOM'S
9		MITRY MORY			LE MEE
10		OZOIR/GRETZ			MONTEREAU
11		SENART MOISSY			OZOIR/GRETZ
12		ST MARD AS			PONTHIERRY
13		VAL D'EUROPE			PRESLES
14		VARENNES			ROISSY
15		VAUX LA ROCHETTE			SENART MOISSY
16		VILLEPARISIS			VAL D'EUROPE

### ORGANISATION

Les U9 F et U13F se joueront en Fevrier 2025

En U15F et U18, les deux équipes qualifiées à l'issue des 1/2 finale joueront leurs rencontres finales en Mai/Juin 2024.

Ces rencontres auront lieu en levée de rideau de la Finale Seniors 77 Futsal